

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi C-38 — *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*

24 mars 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Giuseppe Battista, Ad. E., président
M^e Claude Beaulieu
M^e Sophie Dubé
M^e Benoît Gariépy
M^e Lucie Joncas
M^e Pascal Levesque
M^e Flavia Karine Longo
M^e Patrick Michel
M^e Julie Pelletier
M^e Danièle Roy
M^e Maxime Roy Martel

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre
M^e Sylvie Champagne

Édité en mars 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-70-3

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Entrée en vigueur des dispositions concernant la présomption de contrôle, de direction ou d'influence de la personne exploitée et de la nouvelle définition d'exploitation :**

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'article 1(1) du projet de loi qui prévoit que les articles 1, 2 et 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)* entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

- ✓ **Report de l'entrée en vigueur de la disposition concernant les peines consécutives pour certaines infractions en lien avec la traite de personnes :**

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'article 1(2) du projet de loi qui prévoit que l'article 3 de la *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)* entre en vigueur à la date fixée par décret.

Table des matières

1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSUMPTION DE CONTRÔLE, DE DIRECTION OU D'INFLUENCE DE LA PERSONNE EXPLOITÉE ET DE LA NOUVELLE DÉFINITION D'EXPLOITATION DANS LA LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EXPLOITATION ET TRAITE DE PERSONNES)	1
1.1 Article 1(1) du projet de <i>Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)</i>	1
2. REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PEINES CONSÉCUTIVES OBLIGATOIRES DANS LA LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EXPLOITATION ET TRAITE DE PERSONNES) DE 2015 .	2
2.1 Article 1(2) du projet de <i>Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)</i>	3
2.2 Les peines consécutives obligatoires et l'article 12 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés de la personne</i>	3

1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSUMPTION DE CONTRÔLE, DE DIRECTION OU D'INFLUENCE DE LA PERSONNE EXPLOITÉE ET DE LA NOUVELLE DÉFINITION D'EXPLOITATION DANS LA LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EXPLOITATION ET TRAITE DE PERSONNES)

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette modification portée par l'article 1(1) du projet de loi C-38.

1.1 Article 1(1) du projet de *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*

Article 1(1) du projet de *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*

1 (1) Les articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature.

(2) L'article 3 entre en vigueur à la date fixée par décret.

La *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*¹ a reçu la sanction royale en juin 2015. La Loi de 2015 n'est toutefois jamais entrée en vigueur, faute de décret émis par le gouvernement fédéral². Le projet de loi C-38 intitulé *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)* (ci-après le « projet de loi »), prévoit l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 4 de la Loi de 2015.

Les articles 1, 2 et 4 de la Loi de 2015 prévoient, notamment, les modifications suivantes au *Code criminel* :

« **279.01 (1)** Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

a) s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;

b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

¹ L.C. 2015, c. 16, (ci-après la « Loi de 2015 »).

² L'article 5 de la Loi de 2015 prévoit : « la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret. »

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 279.011(1), la preuve qu'une personne qui n'est pas exploitée vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.

[...]

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir – ou à offrir de fournir – son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. »
(Nos soulignés)

Lors de la présentation de la Loi de 2015, à ce moment connue sous le nom de projet de loi C-452³, le Barreau du Québec avait émis certains commentaires, particulièrement au sujet de la nouvelle présomption de contrôle, de direction ou d'influence de la personne exploitée.

À l'époque, le Barreau du Québec avait transmis un mémoire⁴ à la marraine du projet de loi, dans lequel nous nous référions à l'arrêt *R. c. Downey*⁵ de la Cour suprême du Canada afin de conclure que la présomption proposée par le projet de loi C-452, à l'endroit des individus qui cohabitent avec la victime d'exploitation ou de traite de personnes était contraire à la présomption d'innocence, mais justifiée dans une société libre et démocratique. Toutefois, nous ne nous sommes pas prononcés sur la nouvelle définition d'exploitation de personnes ni sur la constitutionnalité des peines consécutives prévues par le projet de loi C-452.

2. REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PEINES CONSÉCUTIVES OBLIGATOIRES DANS LA LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EXPLOITATION ET TRAITE DE PERSONNES) DE 2015

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette modification portée par l'article 1(2) du projet de loi C-38.

³ Projet de loi présenté par Maria Mourani et rétabli de la session précédente le 16 Octobre 2013, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=8056920>

⁴ Projet de loi C-452 - *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2013/20131023-pl-c452.pdf>.

⁵ *R. c. Downey*, [1992] 2 R.C.S. 10.

2.1 Article 1(2) du projet de *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*

Article 1(2) du projet de *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*

1 L'article 5 de la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes) est remplacé par ce qui suit :

Articles 1, 2 et 4

5 (1) Les articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature.

(2) L'article 3 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Le projet de loi prévoit également le report de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi de 2015, modifiant l'article 279.05 du *Code criminel*, qui se lit de la manière suivante :

« 279.05 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 279.01 à 279.03 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution. »

Ainsi, cette disposition prévoit que les peines relatives aux infractions de traite de personnes, de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans, d'avantages matériels découlant de la traite de personnes et de rétention ou destruction de documents en vue de faciliter ou perpétrer la traite de personnes soient purgées consécutivement. En effet, cette obligation est susceptible d'être inconstitutionnelle en regard de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ qui prévoit une garantie contre les peines cruelles et inusitées.

2.2 Les peines consécutives obligatoires et l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*

L'article 12 de la Charte énonce que chacun bénéficie du droit à la protection contre toutes peines cruelles et inusitées.

Le test élaboré par la Cour suprême du Canada pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte est strict et les critères à rencontrer pour déterminer l'inconstitutionnalité d'une peine sont bien précis.

⁶ Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, (ci-après la « Charte »).

De façon générale, « la peine doit en effet être totalement disproportionnée à celle qui convient eu égard à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant⁷ ». Le critère de la disproportion totale « vise les peines qui sont plus que simplement excessives⁸ ». En outre, il faut éviter de considérer que toute peine disproportionnée ou excessive est contraire à la Constitution⁹. Une peine prescrite peut être totalement disproportionnée dans le cas du délinquant en cause ou peut avoir sur une autre personne un effet totalement disproportionné, la disposition étant dès lors inconstitutionnelle¹⁰.

Pour déterminer la peine appropriée aux fins de la comparaison qui s'impose dès lors, il faut tenir compte des objectifs de détermination de la peine énoncés à l'article 718 du *Code criminel*, qui précise ce qui suit à l'intention du tribunal appelé à déterminer la peine :

« 718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. »

La Cour suprême indique également que « le juge qui détermine la peine doit également tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes, y compris celles énumérées aux sous-al. 718.2a)(i) à (iv), du principe de l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables¹¹, de l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives¹² et de l'obligation de faire preuve de retenue dans l'infliction d'une peine carcérale^{13,14} ».

La Cour suprême s'est prononcée dans un arrêt de principe sur la constitutionnalité des peines minimales peine eu égard à l'article 12 de la Charte. Dans cette affaire, la Cour suprême a indiqué que la proportionnalité d'une peine et donc, sa constitutionnalité, repose en grande partie sur le principe de l'individualisation de la peine, soit la détermination au

⁷ R. c. *Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1073.

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*, p. 1072.

¹⁰ R. c. *Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 39.

¹¹ Art. 718.2 b) du *Code criminel*.

¹² Art. 718.2 c) du *Code criminel*.

¹³ Art. 718.2 d) du *Code criminel*.

¹⁴ R. c. *Nur*, précité, par. 41.

cas par cas de la gravité de l'infraction, la culpabilité morale du délinquant et le préjudice causé par le crime. Sur ce sujet, la Cour s'exprime de la manière suivante :

« [44] Pour concilier ces différents objectifs, le principe fondamental de la détermination de la peine suivant l'art. 718.1 du *Code criminel* veut que « [l]a peine [soit] proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »

[43] Il n'est donc pas étonnant, au vu de toutes ces exigences, que l'entreprise qui consiste à imposer une peine proportionnelle fasse grandement appel à l'individualisation et prenne en compte la gravité de l'infraction, la culpabilité morale du délinquant et le préjudice causé par le crime (R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 80). [...]

[44] La peine minimale obligatoire est en soi susceptible de s'écarter du principe de proportionnalité lors de la détermination de la peine. Elle est davantage axée sur la dénonciation, la dissuasion générale et le châtiment que sur ce qui constitue une peine appropriée au vu de la gravité de l'infraction, de la culpabilité morale du délinquant et du préjudice causé. Implacable, la peine minimale obligatoire est susceptible d'empêcher le tribunal d'arrêter une peine proportionnelle se situant à l'extrémité inférieure de la fourchette. Dans certains cas extrêmes, elle peut même emporter l'infliction d'une peine injuste, le délinquant n'étant plus au centre du processus, et ce, d'une manière qui contrevient au principe de proportionnalité. Elle modifie le processus général de la détermination de la peine, lequel prend appui sur l'examen de tous les éléments pertinents pour arriver à un résultat proportionné. Elle influe sur le résultat en modifiant le processus judiciaire habituel de détermination de la peine.

[45] La dissuasion générale, à savoir l'infliction d'une peine pour transmettre un message de nature à dissuader les autres citoyens de contrevenir à la loi, importe. Or, cette seule considération ne saurait empêcher la disproportion totale : « [l]a dissuasion générale peut justifier l'infliction d'une peine qui, quoique sévère, se situe à l'intérieur de la fourchette des peines qui ne sont pas cruelles et inusitées » (R. c. Morrisey, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 45, le juge Gonthier). Pour simplifier, on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi.

[46] En bref, statuer sur une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire dont on allègue l'inconstitutionnalité parce qu'elle infligerait une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la Charte commande une analyse en deux étapes. Premièrement, le tribunal doit déterminer ce qui constituerait une peine proportionnée à l'infraction eu égard aux objectifs et aux principes de détermination de la peine établis par le Code criminel. Deuxièmement, il lui faut décider si la disposition contraint à l'infliction d'une peine totalement disproportionnée à la peine juste et proportionnée. Dans l'affirmative, la disposition en cause est incompatible avec l'art. 12 et de ce fait inopérante, sauf justification par application de l'article premier de la Charte. » (Nos soulignés)

Par analogie, nous croyons que ces mêmes principes peuvent être appliqués à l'analyse des peines consécutives obligatoires en matière de traite de personnes, prévues dans la Loi de 2015. De façon générale, les obligations mur à mur applicables aux peines criminelles sont susceptibles d'être contestées constitutionnellement. Au surplus, l'article 3 de la Loi de 2015, combiné aux peines minimales obligatoires pour infractions de traite de personnes édictées par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*¹⁵, est susceptible de mener à des peines d'une longueur disproportionnée. Or, ceci pourrait constituer une peine cruelle et inusitée allant au sens de l'article 12 de la Charte. En outre, le Barreau du Québec s'est historiquement opposé à toute forme

¹⁵ L.C. 2014, c. 25. Il s'agit de l'ancien projet de loi C-36.

d'obligation ou contrainte qui met en péril la discrétion judiciaire, *a fortiori*, dans le contexte délicat de détermination de la peine, dans lequel plusieurs prérogatives constitutionnelles et principes de justice fondamentale doivent être mis en équilibre.

Ainsi, le Barreau du Québec accueille favorablement l'initiative de la ministre de la Justice du Canada visant à reporter l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi de 2015 et étudier cette disposition dans le cadre de la révision générale du système de justice pénale qu'entreprend la ministre et qui comprend un examen des dispositions concernant les peines obligatoires¹⁶, dont celles établies par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

¹⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, communiqué de presse : « Le gouvernement du Canada dépose une mesure législative afin de renforcer les lois sur la traite de personnes. Des mesures pénales plus efficaces pour le Canada dans sa lutte contre la traite de personnes », 9 février 2017, en ligne : <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1186659>.